

ARRETE n° 2026-051
portant PROTECTION FONCTIONNELLE
de Madame Valérie PALLUT
Ingénieur Principal
Temps complet, 35 heures

Le Président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article L.134-5 du Code général de la fonction publique,
Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Mme Valérie PALLUT, Directrice, par courrier en date du 13 mai 2026, afin de bénéficier de la protection fonctionnelle du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,

Considérant la situation d'agissements constitutifs de harcèlement moral subie par Mme Valérie PALLUT, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Directrice, de la part de Mme Anne-Claire COURCHINOUX, et notamment diffamations, de dénonciations calomnieuses, dénigrement, non-respect permanent de ses fonctions et de son autorité hiérarchique, chantage ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La protection fonctionnelle du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, est accordée à Mme Valérie PALLUT, Directrice, en raison d'éléments nombreux et concordant présumés constitutifs de harcèlement subies par elle à l'occasion de l'exercice de ses fonctions Directrice (attaques, menaces, chantages, propos calomnieux, remise en cause permanente de son autorité), de la part de Mme Anne-Claire COURCHINOUX.

Notamment la collectivité prendra en charge les frais en lien avec la plainte avec constitution de partie civile qui sera déposée prochainement

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site du PLVG.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié à l'agent, le 12/06/2026
Signature de l'agent



Fait à Lourdes, le 12 juin 2026
Le Président, Thierry LAVIT



ARRETE n° 2026-050
portant PROTECTION FONCTIONNELLE
de Madame Orange RAVELEAU
Attaché territorial
Temps complet, 35 heures

Le Président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article L.134-5 du Code général de la fonction publique,
Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Mme Orange RAVELEAU, Directrice des Ressources Humaines, par courrier en date du 13 mai 2026, afin de bénéficier de la protection fonctionnelle du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,

Considérant la situation d'agissements constitutifs de harcèlement moral subie par Mme Orange Raveleau, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Directrice des ressources humaines, de la part de Mme Anne-Claire COURCHINOUX, et notamment (attaques publiques remettant en cause ses compétences, mépris, propos calomnieux, gestes violents).

ARRETE

ARTICLE 1 -

La protection fonctionnelle du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, est accordée à Mme Orange RAVELEAU, Directrice des Ressources Humaines, en raison d'éléments nombreux et concordant présumés constitutifs de harcèlement subis par elle à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines, (attaques publiques remettant en cause ses compétences, mépris, propos calomnieux, gestes violents) de la part de Mme Anne-Claire COURCHINOUX.

Notamment la collectivité prendra en charge les frais en lien avec la plainte avec constitution de partie civile qui sera déposée prochainement

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site du PLVG.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié à l'agent, le 12/06/2026
Signature de l'agent



Fait à Lourdes, le 12 juin 2026
Le Président, Thierry LAVIT

